

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 073

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Madame BRENGARD Marie-Florence, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 02 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le MARDI 02 OCTOBRE 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de Mata'Utu du 28 JUILLET 2006,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1- X, né le ... à LILLE, PDG Demeurant ... - 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre, intimé

Représenté par Maître FISSELIER Bruno, avocat au barreau de NOUMEA.

2- Y, né le ... à CHERBOURG, Directeur Général Demeurant ... - 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre, intimé

Représenté par Maître FISSELIER Bruno, avocat au barreau de NOUMEA.

3- Z, né le ...NANCY, Dirigeant de société Demeurant ...Port Plaisance - 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre, intimé

Représenté par Maître MARIE Fabien, avocat au barreau de NOUMEA.

4- A, né le ... à TIZI OUZOU (MAROC), Gérant de société Demeurant ... - 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre, intimé

Représenté par Maître FRAIGNE Magali substituant Maître DESCOMBES Frédéric, avocat au barreau de NOUMEA.

5- B, né le ...à FES (MAROC), Comptable Demeurant ... - Port Plaisance - 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre, intime

Représenté par Maître REUTER Philippe, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC

non appelant,

Et, M. Alain Pierre SCHMID, ès qualité de mandataire liquidateur de la SA. FRIPAC,

Demeurant 2 rue Charles de Verneilh - BP 3286 - 98800 NOUMEA

Partie civile, absent, appelant

Représenté par maître LOUZIER John, avocat au barreau de NOUMEA.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt à l'audience du 2 octobre 2007 :

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président

Conseillers : Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

Madame BRENGARD Marie-Florence, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal Correctionnel de Mata'Utu, par jugement contradictoire du 28 juillet 2006, tant à l'égard des parties civiles que des prévenus ;

Sur l'action publique

A déclaré B coupable d'avoir entre le 4 octobre 1998 et le mois de septembre 2001, accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaire aux comptes soit en son nom personnel soit au titre d'associé dans une société de commissaire aux comptes et notamment pour la SA FRIPAC, la SA X et la SARL UNIWALL en violation des incompatibilités légales,

en ayant des activités ou des actes de nature à porter atteinte à son indépendance et en ayant des activités commerciales exercées directement ou par personne interposée,

Faits prévus et réprimés par les articles L626-1, L626-2 alinéa 1-5° et L626-3, L820-6, L820-7 du code de commerce, Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996, ordonnance n° 04-604 du 24 juin 2004 ; articles 219-13, 456, 457, 507 de la Loi du 24 juillet 1966 ; article 320-1 du code pénal.

L'a relaxé pour le surplus des faits reprochés, a condamné en conséquence Jean Roger B à une peine d'amende de 850.000 FCFP et à 5 ans d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes.

A déclaré Z, Y, A et X non coupables des faits qui leur sont reprochés et les a relaxé.

Sur l'action civile

A déclaré irrecevables les constitutions de partie civile.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître Alain Pierre SCHMID, ès qualité de mandataire liquidateur de la SA FRIPAC, le 02 Août 2006 contre Messieurs Y, A Roger, B Jean, Z et X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 02 Octobre 2007, le Président a constaté l'identité des prévenus.

A l'appel de l'affaire, le Président a fait connaître que par courrier du 14 septembre 2007, reçu le 18 septembre 2007, Maître SCHMID, ès-qualité de mandataire liquidateur de la SA FRIPAC, s'est désisté de son appel.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 02 octobre 2007.

DÉCISION :

Par jugement du 28 juillet 2006, le Tribunal Correctionnel de Mata'Utu a condamné B pour avoir exercé ou conservé des fonctions de commissaire aux comptes pour la SA FRIPAC, la SA X et la SARL UNIWALL en violation des incompatibilités légales et l'a relaxé pour le surplus.

Messieurs Z, Y, A et X ont été relaxés des fins de la poursuite.

Les parties civiles, à savoir la SGCB, la BNC et Maître SCHMID représentant les créanciers de la SA FRIPAC, ont été déclarées irrecevables.

Le 2 août 2006, Maître SCHMID a déclaré interjeter appel de ce jugement en ses dispositions civiles.

Par un courrier du 14 septembre 2007, reçu le 18 septembre 2007, Maître SCHMID, ès-qualité de mandataire liquidateur de la SA FRIPAC, s'est désisté de son appel.

A l'audience, le conseil de Maître SCHMID a confirmé qu'il se désistait de son appel et les conseils des autres parties n'ont fait part d'aucune observation.

La cour constate en conséquence le désistement de Maître SCHMID, mandataire liquidateur de son appel sur les intérêts civils ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Constata en conséquence le désistement de Maître SCHMID, mandataire liquidateur de son appel sur les intérêts civils ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur Gérard FEY, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,